

ARRÊTÉ DU MAIRE DE GAGNY

(Seine-Saint-Denis)

OBJET : ARRETE DE PERMISSION DE VOIRIE.

Autorisation de stationner le truck CEP pour le forum des Possibles Place Foch à Gagny.

Le Maire,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 2122-17, L. 2212-1, L. 2213-1, L. 2213-2, L. 2521-1 et L. 2521-2,

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques et notamment ses articles L. 2122-1 à L. 2122-4 et L. 2125-1,

Vu le Code de la route et ses décrets subséquents, notamment les articles L. 325-1 à L. 325-3 et R. 417.10,

Vu le Code de la voirie routière, notamment ses articles L. 113-2, L. 116-2 et R. 116-2,

Vu le Code pénal, notamment les articles R. 610-5 et R. 644-2-1,

Vu le Code de l'Urbanisme notamment ses articles L.421-1 à L. 421-9,

Vu l'arrêté interministériel du 21 juin 1991 approuvant l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre 1) modifiée par les textes subséquents,

Vu l'arrêté préfectoral du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes et les textes subséquents le modifiant et le complétant,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 15 décembre 2003 approuvant le règlement de voirie communal,

Considérant la demande en date du 24 juin 2026, par laquelle le pétitionnaire, la **MAISON DE L'EMPLOI** sise **1, esplanade Michel Teulet - 93220 GAGNY**, sollicite l'**autorisation de stationner le Truck CEP et le bus ORIANE pour le forum des Possibles Place Foch - 93220 GAGNY, le 30 septembre 2026,**

Considérant que la MAISON DE L'EMPLOI, est à but non lucratif et concourt à la satisfaction d'un intérêt général,

Considérant la faisabilité technique de l'opération,

ARRÊTÉ

Article 1 : Autorisation : Le pétitionnaire est autorisé à stationner le Truck CEP et le bus ORIANE Place Foch, à charge pour lui de se conformer aux dispositions des articles suivants.

Article 2 : Durée de l'autorisation : L'autorisation d'occupation du domaine public est temporaire et précaire et sera valable **le 30 septembre 2026.**

Article 3 : Prescriptions techniques particulières :

Propreté : L'emplacement occupé et ses abords devront en permanence être maintenus dans un parfait état de propreté. Les détritres seront ramassés et évacués en fin de journée.

Circulation piétonne : La circulation des piétons devra être possible à tout moment, avec un minimum de 1,40 m de passage libre sur trottoir.

Article 4 : Implantation ouverture et récolement : Le bénéficiaire informera le signataire du présent arrêté ou son représentant 10 jours avant le début de l'installation afin de procéder à la vérification de l'implantation. Cette dernière est autorisée le 30 septembre 2026.

Article 5 : Redevance : Conformément à l'article L2125-1 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, la présente autorisation est délivrée à titre gratuit au profit de la MAISON DE L'EMPLOI, à but non lucratif et concourant à la satisfaction d'un intérêt général.

Article 6 : Responsabilité : Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses biens mobiliers.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Article 7 : Les contrôles : Des contrôles continus seront effectués par les agents assermentés. Ils constateront, chacun en ce qui les concerne, les défauts d'autorisation et les infractions aux dispositions réglementaires en vigueur.

Article 8 : Formalités d'urbanisme : Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le code de l'urbanisme notamment dans ses articles L.421-1 et suivants.

Article 9 : Remise en état des lieux : En cas de révocation de l'autorisation ou à terme de sa validité en cas de non-renouvellement, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la révocation ou du terme de l'autorisation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, un procès-verbal sera dressé à son encontre, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

Article 10 : Ampliation du présent arrêté sera notifiée :

- Au Commissaire de Police,
 - Au Directeur Général des Services de la Ville,
 - A la Direction des Interventions Techniques,
 - A la Direction de la Tranquillité Urbaine,
 - Au Service Commerce,
 - Au Service Voirie,
 - Au pétitionnaire, la MAISON DE L'EMPLOI – 1, esplanade Michel Teulet – 93220 GAGNY, **pour affichage**,
- Qui sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Article 11 : Recours :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de son affichage.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Fait à Gagny le 14 août 2026



Pour le Maire absent,
La Première Adjointe,

Bénédicte AUBRY